

## SOLIDARITÉS

### ÉTABLISSEMENTS SOCIAUX ET MÉDICO-SOCIAUX

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES  
ET DE LA SANTÉ

#### **Arrêté du 17 octobre 2013 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif**

NOR : AFSA1326265A

La ministre des affaires sociales et de la santé,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 314-6 et R. 314-197 à R. 314-200;

Vu l'arrêté du 10 mai 2013 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif;

Vu les avis de la Commission nationale d'agrément, mentionnée à l'article R. 314-198, en date du 19 septembre 2013;

Vu les notifications en date du 1<sup>er</sup> octobre 2013,

Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

Sont agréés, sous réserve de l'application des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, à compter de la date prévue dans le texte ou, à défaut, de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République française, les accords collectifs de travail et décisions suivants :

##### *I. – Convention collective de la Croix-Rouge française (75014 Paris)*

Avenant du 22 mai 2013 à la convention relative à la gestion des régimes de prévoyance et de santé de la Croix-Rouge française.

##### *II. – Convention collective du 26 août 1965 (UNISSS) (75013 Paris)*

Avenant n° 01-2013 du 21 juin 2013 relatif à l'attribution de points supplémentaires pour tenir compte de sujétions particulières.

##### *III. – Association pour l'aide aux enfants inadaptés (02700 Tergnier)*

Accord du 13 juin 2013 relatif au paiement des heures de travail les jours de Noël et de la Saint-Sylvestre.

##### *IV. – Association Accueil travail emploi (ATE) (06000 Nice)*

Avenant du 8 avril 2013 à l'accord d'adaptation du 15 décembre 2003 relatif à la mise en conformité avec l'accord collectif CHRS (art. 7).

##### *V. – ADPEP (06000 Nice)*

a) Accord du 12 juillet 2013 relatif à la formation professionnelle;

b) Accord du 12 juillet 2013 relatif aux congés d'ancienneté supplémentaires.

##### *VI. – Association Les Papillons blancs des Ardennes (08000 Charleville-Mézières)*

Accord du 18 décembre 2012 relatif à la négociation annuelle obligatoire.

VII. – *APAJH de l'Ariège*  
(09000 Foix)

Avenant n° 7 du 29 mai 2012 à l'accord du 22 juin 1999 relatif à la modification de la durée du travail et à l'aménagement du temps de travail pour certaines catégories du personnel.

VIII. – *URAPEDA*  
(13854 Aix-en-Provence)

Accord d'entreprise du 22 août 2012 relatif à l'aménagement du temps de travail.

IX. – *Association Entraide des Bouches-du-Rhône*  
(13000 Marseille)

a) Accord du 17 avril 2013 relatif à la mise en place d'un système de garanties collective « remboursement de frais de santé » ;

b) Accord du 17 avril 2013 relatif à la mise en place d'un système de garanties collective « prévoyance complémentaire ».

X. – *Association des foyers de Cluny du Calvados*  
– *foyer Léone Richet (14000 Caen)*

Accord d'entreprise du 2 mai 2013 relatif à l'organisation du temps de travail par la mise en place d'une convention individuelle de forfait jours.

XI. – *Association l'Arche en Charente*  
(16200 Jarnac)

Accord d'entreprise du 9 juillet 2012 relatif à l'aménagement du temps de travail.

XII. – *Association AGEF*  
(19240 Allasac)

Accord d'entreprise du 21 décembre 2012 relatif à la négociation annuelle obligatoire.

XIII. – *Association Croix marine Corrèze*  
(19000 Tulle)

a) Accord d'entreprise du 18 décembre 2012 relatif à la négociation annuelle obligatoire ;

b) Avenant n° 1 du 18 décembre 2012 à l'accord portant création du CHSCT et relatif à son fonctionnement.

XIV. – *ADAPEI des Côtes-d'Armor*  
(22192 Plérin)

Avenant du 21 mai 2013 à l'accord d'entreprise du 19 décembre 2012 relatif à la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences.

XV. – *ADAPEI de Besançon*  
(25000 Besançon)

a) Accord d'entreprise du 10 février 2012 relatif à l'aménagement du temps de travail (maison d'accueil du Parc) ;

b) Accord d'entreprise du 10 février 2012 relatif à l'aménagement du temps de travail (FHMO l'Étape) ;

c) Accord d'entreprise du 10 février 2012 relatif à l'aménagement du temps de travail (foyer de vie résidence du Château) ;

d) Accord d'entreprise du 10 février 2012 relatif à l'aménagement du temps de travail (foyer de vie résidence Château Galland) ;

e) Accord d'entreprise du 10 février 2012 relatif à l'aménagement du temps de travail (foyer de vie résidence La Chênaie) ;

f) Avenant n° 5 du 10 février 2012 à l'accord RTT du 29 juin 1999 relatif à l'aménagement du temps de travail ;

g) Avenant n° 2 du 10 février 2012 à l'accord d'établissement du 30 septembre 1999 relatif à l'aménagement du temps de travail (direction générale ADAPEI) ;

h) Avenant n° 2 du 10 février 2012 à l'accord d'établissement du 30 septembre 1999 relatif à l'aménagement du temps de travail (SESSAD);

i) Avenant n° 3 du 10 février 2012 à l'accord d'établissement du 30 septembre 1999 relatif à l'aménagement du temps de travail (ESAT);

j) Avenant n° 2 du 10 février 2012 à l'accord d'établissement du 30 septembre 1999 relatif à l'aménagement du temps de travail (IME l'Espoir);

k) Avenant n° 3 du 10 février 2012 à l'accord d'établissement du 30 septembre 1999 relatif à l'aménagement du temps de travail (IME du Parc);

l) Avenant n° 2 du 10 février 2012 à l'accord d'établissement du 30 septembre 1999 relatif à l'aménagement du temps de travail (foyer de vie Joseph Bastian);

m) Avenant n° 2 à du 10 février 2012 l'accord d'établissement du 30 septembre 1999 relatif à l'aménagement du temps de travail (foyer d'hébergement Les Tilleuls);

n) Avenant n° 3 du 10 février 2012 à l'accord d'établissement du 30 septembre 1999 relatif à l'aménagement du temps de travail (SAVS Pierre Carême);

o) Avenant n° 1 du 10 février 2012 à l'accord d'établissement du 30 septembre 1999 relatif à l'aménagement du temps de travail (MAS Bernard Foissotte).

*XVI. – Association Aide soin services innovation autonomie  
(ASSIA) (35131 Chartres-de-Bretagne)*

Accord d'entreprise du 26 février 2013 relatif à la liberté d'opinion et au droit d'expression des salariés.

*XVII. – Association Résidence Bellevue  
(35760 Saint-Grégoire)*

Avenant du 26 octobre 2012 à l'accord d'entreprise du 31 janvier 2003 relatif à l'aménagement du temps de travail.

*XVIII. – Association ASSAD-HAD en Touraine  
(37000 Tours)*

Accord d'entreprise du 4 juillet 2012 relatif à l'harmonisation du statut collectif à la suite de la fusion absorption avec plusieurs associations.

*XIX. – ADAPEI de la Loire  
(42000 Saint-Etienne)*

Accord n°7 du 20 janvier 1993, modifié par avenant n° 1 du 11 mars 2004 et n° 2 du 10 janvier 2011, relatif à la subrogation des indemnités journalières de la sécurité sociale.

*XX. – Association départementale des pupilles de l'enseignement public  
de la Haute-Loire (ADPEP 43) (43160 La Chaise-Dieu)*

a) Accord d'entreprise du 4 novembre 2011 relatif au contrat de travail à durée déterminée à objet défini;

b) Accord d'entreprise du 6 décembre 2011 relatif au droit individuel à la formation.

*XXI. – Association pour adultes et jeunes handicapés  
de la Loire-Atlantique (APAJH) (44000 Nantes)*

Accord d'entreprise du 21 février 2013 relatif à la mise en place d'un contingent d'heures supplémentaires spécifique au personnel d'encadrement.

*XXII. – Association de parents et amis de personnes handicapées mentales  
– groupement d'Arras-Montreuil (62310 Fruges)*

Accord d'entreprise du 4 novembre 2011 et avenant n° 1 du 4 février 2013 relatifs à l'aménagement du temps de travail.

*XXIII. – Fondation Vincent de Paul  
(67000 Strasbourg)*

a) Accord d'entreprise du 11 juillet 2011 relatif à l'aménagement du temps de travail (Escale Saint-Vincent à Strasbourg);

b) Accord d'entreprise du 11 juillet 2011 relatif à l'aménagement du temps de travail (CADA Saint-Charles à Schiltigheim).

XXIV. – *Association Adélaïde Perrin*  
(69002 Lyon)

Accord d'entreprise du 9 avril 2013 relatif à la réduction de la prise de congés complémentaires non conventionnels.

XXV. – *Association ALGED*  
(69300 Caluire)

Décision unilatérale du 13 décembre 2012 relative à la mise en place d'une couverture complémentaire collective et obligatoire des frais de santé.

XXVI. – *APEI de Maurienne*  
(73300 Saint-Jean-de-Maurienne)

Accord d'entreprise du 22 avril 2013 relatif aux congés pour enfants malades.

XXVII. – *Association Nous Aussi*  
(74016 Annemasse)

Accord d'entreprise du 25 mars 2013 relatif à la durée des mandats.

XXVIII. – *APAJH des Yvelines*  
(78280 Guyancourt)

Décision unilatérale du 26 avril 2013 relative à la durée et à l'aménagement du temps de travail.

XXIX. – *Association AREAMS*  
(85004 La Roche-sur-Yon)

a) Accord d'entreprise du 18 avril 2013 relatif à la mise en place du vote électronique pour les élections des délégués du personnel et du comité d'entreprise;

b) Accord d'entreprise du 25 avril 2013 relatif à la durée des mandats des membres du comité d'entreprise et des délégués du personnel.

XXX. – *Association APSAH*  
(87700 Aix-sur-Vienne)

Accord d'entreprise du 14 décembre 2012 relatif à l'organisation des transferts et sortie au sein des établissements de l'APSAH.

XXXI. – *Association hospitalière – résidence Les Vergers*  
(90110 Rougemont-le-Château)

Accord d'entreprise du 15 mars 2013 relatif aux modalités d'application des dispositions de la recommandation patronale FEHAP du 4 septembre 2012.

XXXII. – *Fondation de Rothschild – COR/EHPAD*  
*Saint-Jean-Eudes (94550 Chevilly-Larue)*

Accord du 15 mai 2013 relatif à l'aménagement du temps de travail.

XXXIII. – *Association Frédéric Levavasseur*  
(97490 Sainte-Clotilde)

a) Accord d'entreprise du 21 mars 2013 relatif au crédit d'heures exceptionnel;

b) Avenant n° 4 du 21 mars 2013 à l'accord du 18 mai 2005 relatif à la journée de solidarité.

Article 2

Ne sont pas agréés les accords suivants:

I. – *ADPEP (06000 Nice)*

Avenant du 12 juillet 2013 à l'accord du 28 juin 1999 relatif à l'aménagement du temps de travail.

II. – *AVVEJ – foyer éducatif Le Vieux Logis*  
(91230 Montgeron)

Protocole d'accord du 1<sup>er</sup> février 2013 relatif à l'attribution des chèques-déjeuner.

III. – *Association ADEF Résidences*  
(94207 Ivry-sur-Seine)

Avenant n° 17 du 15 juillet 2013 relatif à la revalorisation de la valeur du point.

Article 3

La directrice générale de la cohésion sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 17 octobre 2013.

Pour la ministre et par délégation :  
*La chef de service,*  
*adjointe à la directrice générale*  
*de la cohésion sociale,*  
V. MAGNANT

*Nota.* – Les textes des accords cités à l'article 1<sup>er</sup> (I et II) ci-dessus seront publiés au *Bulletin officiel* « santé, protection sociale, solidarités » n° 10/13, disponible sur les sites intranet et internet du ministère de la santé et des sports.

## ANNEXES

### AVENANT À LA CONVENTION RELATIVE À LA GESTION DES RÉGIMES DE PRÉVOYANCE ET DE SANTÉ DE LA CRF DU 12 JUILLET 2012

#### Article 1<sup>er</sup>

##### **Adhésion de la CFTC aux accords prévoyance et santé et à la convention relative à la gestion des régimes de prévoyance et de santé**

La CFDT et la CFE-CGC sont signataires des accords prévoyance et santé de décembre 2010.

Dans ce contexte, ces deux organisations syndicales ont signé la convention relative à la gestion des régimes de prévoyance et de santé de la CRF du 12 juillet 2012.

La CFTC signe cette convention (objet du présent avenant) après avoir signé les accords prévoyance-santé du 14 décembre 2010. Cette décision intervient suite à une réponse technique sur les accords du 14 décembre 2010.

#### Article 2

##### **Conséquences**

De ce fait, les articles suivants de la convention du 12 juillet 2012 sont modifiés comme suit:

##### I. – OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la gestion des régimes de prévoyance et de santé de la CRF, sur un mode paritaire, entre la CRF et trois organisations syndicales signataires des accords précités.

##### II. – MODALITÉS

###### II.3. Composition du comité de pilotage

Le comité de pilotage est composé lors de sa création de trois collèges:

- deux collèges délibératifs:
  - collège employeur, composé de deux représentants de l'employeur avec un maximum de six personnes;
  - un collège salarié, composé de deux représentants pour chacune des trois organisations syndicales ayant signé les accords précités (CFDT, CFE-CGC et CFTC);
- un collège consultatif, composé de deux représentants pour chacune des organisations syndicales non signataires des accords précités.

Les décisions étant prises paritaire, le collège employeur détient trois voix et le collège salarié délibératif trois voix (une voix par organisation syndicale).

Chaque organisation syndicale désigne ses deux représentants pour une durée de deux ans, renouvelable.

Les représentants de l'employeur sont le directeur des ressources et des relations humaines et une personne, laquelle pourra s'adjoindre jusqu'à quatre autres représentants de l'employeur, qui seront désignés par elle en cas de besoin, sans autre formalité.

Les organisations syndicales non signataires des accords précités participent, à titre consultatif, aux réunions du comité de pilotage. Elles désignent à ce titre deux représentants par organisation syndicale.

Dans le cas où plus de trois organisations syndicales adhèrent à la présente convention, en signant *a posteriori* les accords de prévoyance et frais de santé précités, chacune désignant deux représentants au comité de pilotage, le nombre de voix du collège employeur est augmenté d'une voix par nouvelle organisation signataire, de manière à maintenir la parité dans les décisions entre les deux collèges.

Inversement, si une ou plusieurs organisations syndicales dénoncent la convention, le nombre de voix du collège employeur est diminué d'autant (une voix de moins par organisation qui se retire).

#### II.6. Validité des délibérations

Il est rappelé que les décisions sont prises paritairement: le collège employeur détient trois voix et le collège salarié délibératif trois voix.

#### Article 3

Le présent avenant sera déposé en deux exemplaires originaux, dont une version sur support papier signée des parties et une version sur support électronique, à la DIRECCTE de Paris.

Un exemplaire original sera également remis au secrétariat greffe du conseil des prud'hommes de Paris.

Fait le 22 mai 2013.

La Croix-Rouge française  
*Signé*

La Fédération nationale des syndicats des services de santé  
et services sociaux CFDT  
*Signé*

La Fédération de la santé, de la médecine  
et de l'action sociale CFE-CGC  
*Signé*

La Fédération CFTC santé et sociaux  
*Signé*

La Fédération de la santé  
et de l'action sociale CGT  
*Non signataire*

La Fédération des services publics et de santé FO  
*Non signataire*

AVENANT 01-2013 À LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU TRAVAIL,  
SECTEURS SANITAIRE, SOCIAL ET MÉDICO-SOCIAL DU 26 AOÛT 1965

Il est convenu et décidé entre les parties signataires le changement suivant :

Article 23

**Sujétions particulières**

« Par dimanche et jour férié de présence dans l'établissement, qu'il s'agisse de travail effectif ou d'astreinte, 1,25 pt par heure de travail effectif » ;

*Remplacer par :*

« Par dimanche et jour férié de présence dans l'établissement, qu'il s'agisse de travail effectif ou d'astreinte (de la veille 22 heures du jour considéré au lendemain du jour considéré à 5 heures), 1,25 pt par heure de travail effectif. »

Cet avenant est applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Fait le 21 juin 2013.

Pour la CFE-CGC  
*Signé*

Pour UNISSS  
*Signé*

Pour la CFDT  
*Signé*

Pour SISMES  
*Signé*

Pour la FNAS/FO  
*Signé*

Pour SNAMIS  
*Signé*

Pour la CFTC  
*Signé*